

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 1/11

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY (en partie), Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique DEDE et Jean-Marie JASON.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC 1 – GRADIGNAN FC 1 - Match n° 55019941 du 19/10/2025 – Coupe de France Féminine

Monsieur Philippe OYHAMBERRY n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC pour le motif suivant : « *Je soussigné(e) CAMUS, MARION, 1906850277 Capitaine du club SCS FC*

formule des réserves pour le motif suivant :

Trop de mutées et trop de double licences »,

Considérant le courriel adressé par le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 20 octobre 2025 en ces termes : « *Bonjour,*

Je viens confirmer la réclamation sur le match de féminines A11- Coupe de France :

SCS / Gradignan - du 19 octobre - Stade Mora -

sur le nombre de mutés ainsi que le nombre de mutés hors délai

match n°55019941.

Cordialement ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 2/11

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match (et sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation) : « *Trop de mutées et trop de double licences* », sans indiquer le nombre exact de joueuses mutées qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant, toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite se pencher sur le fond du dossier.

Sur le fond :

Considérant l'article 7.3, alinéa 2 du Règlement de la Coupe de France Féminine aux termes duquel, « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.* »,

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club GRADIGNAN FC bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » que le club GRADIGNAN FC peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors féminine en Coupe de France est limité à six, dont au maximum deux joueuses ayant changé de club hors période normale,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 3/11

Considérant qu'après examen des licences des joueuses du club GRADIGNAN FC présentes lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueuses sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucune titulaire d'une licence « Mutation hors période » : Mesdames Valentine MARCANDELLA (licence n° 9602376738), Vaea GUZMAN (licence n° 2548018811), Solene LEOPOLDIE (licence n° 2546456259), Lilou DA SILVA (licence n° 2545985630), Dalila CARVALHO CANDIDO (licence n° 2546799234) et Nehia DELGADO AUGUSSEAU (licence n° 9602868204),

Considérant ainsi que le club GRADIGNAN FC n'a pas enfreint le nombre de joueuses mutées maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3 en faveur de GRADIGNAN FC).

Le club GRADIGNAN FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France Féminine.

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : FUTSAL 2 CHARENTES – CANTON COURCON FC - Match n° 53750594 du 10/10/2025 – Futsal Régional 2, Poule A

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club FUTSAL 2 CHARENTES adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 13 octobre 2025 en ces termes :

« Bonjour,

Au titre de l'article 187.2 des RG de la FFF je souhaite faire évocation du match entre le futsal des 2 Charentes et le FC2C en Futsal régional 2 qui s'est déroulé ce vendredi 10 octobre à Burie.

Il semblerait qu'un joueur non inscrit sur la FMI a participé à la rencontre.

En effet, suite à la victoire du FC2C, ceux-ci ont posté une photo sur les réseaux des 5 joueurs présents. A la vue de la Photo, Vincent Balluet du FC Nord 17 a reconnu son ancien joueur Diego Bourdon à droite de la photo de groupe ci

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 4/11

jointe. Sauf que ce nom n'apparaît pas sur la feuille de match. En lieu et place il y a le nom de Mathys Reynal qui n'était pas présent au match (photo individuelle jointe).

Vous est-il possible de vous saisir du dossier et faire la lumière sur cette affaire ?

Merci beaucoup »,

Considérant que le courriel de FUTSAL 2 CHARENTES est accompagné de photographies récupérées sur les réseaux sociaux,

Considérant que sur la première postée sur la page du club FOOTBALL CLUB CANTON DE COURCON, il est possible d'identifier cinq joueurs photographiés dans le vestiaire après la rencontre contre FUTSAL 2 CHARENTES,

Considérant que le second document est une photographie du joueur Mathys REYNAL captée dans un autre contexte,

Considérant que le courriel du club FUTSAL 2 CHARENTES du 13 octobre 2025 est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

Considérant les déclarations du club CANTON COURCON FC selon lesquelles, « *Bonjour,*

Nous venons d'avoir le retour de notre responsable futsal suite à votre mail ci-dessous qui nous a clairement interrogé également.

Celui-ci nous dit que Mathys REYNAL et Diego BOURDON étaient effectivement tous les deux présents lors de cette soirée futsal mais c'est bien Mathys REYNAL qui a joué et non Diego BOURDON. Il nous dit qu'un appel a d'ailleurs été réalisé par les arbitres ce qui prouve que les identités ont bien été vérifiées. Diego BOURDON, dont la licence n'est pas encore faite, est seulement venu accompagner le groupe ; il aurait échauffé le gardien notamment d'où la tenue.

Diego est sur la photo mais n'a pas joué malgré les apparences trompeuses de la photo. Mathys REYNAL était déjà parti à ce moment car la route était longue et il se levait tôt le lendemain. Il n'a donc pas entraîné. »,

Considérant, en premier lieu, qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. Diego BOURDON est bien présent sur la photo postée sur la page du club CANTON COURCON FC,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 5/11

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Philippe ROSE, selon lequel *« je peux vous l'affirmer, l'équipe qui se trouve sur la photo ont tous participé au match, il n'était que cinq titulaires, zéro remplaçant, un coach »*,

Considérant dès lors, en second lieu, qu'il est constant que tous les joueurs présents sur la photo ont bien participé à la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Diego BOURDON, présent sur la photo, a bien participé au match du 10 octobre 2025 contre FUTSAL 2 CHARENTES, sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il résulte de la situation décrite précédemment deux infractions prévues et sanctionnées au titre de l'article 187, alinéa 2 et au titre de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie ledit article 187 : la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et la tentative de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel *« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

Considérant, en premier lieu, que, sans présager de sa situation administrative au jour du match, il est établi que M. Diego BOURDON, présent sur le terrain, n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant, en second lieu, que le club CANTON COURCON FC a possiblement et intentionnellement inscrit sur la feuille de match un joueur sous une identité et un numéro de personne autres que les siens, ce qui justifie qu'un organe disciplinaire soit saisi afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits,

Considérant, dès lors, que le club CANTON COURCON FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 6/11

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CANTON COURCON FC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de FUTSAL 2 CHARENTES (3-0, 3 points).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour d'éventuelles suites à donner.

Rappelle aux arbitres qu'il est important d'être vigilant dans la vérification des identités avant-match.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : PUGNACAISE AS – BASSENS CMO - Match n° 55014431 du 18/10/2025 – Challenge NA U14 / Poule P

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le recours porté par le club PUGNACAISE AS dans la rubrique « Réserves Techniques » de la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné Rogol Joffrey éducateur principal de l'AS Pugnac en tant que représentant légal de notre capitaine Alexis Monet déposer une réserve sur le match contre le CMO Bassens pour le motif suivant : l'équipe de Bassens a mis sur la feuille de match un joueur du banc Bioy Noam numéro de licence 87078774 en tant qu'arbitre assistant 1 et ce dernier a fait juge de touche pendant toute la première mi-temps alors que le club de Bassens avait bien 2 éducateurs /dirigeants de présent sur le banc de touche.*

En seconde période, c'est justement l'adjoint présent sur le banc Mr De Oliveira Guillaume numéro de licence 88199134 qui a officié à la touche. Il était donc possible pour Bassens de mettre un dirigeant en assistant dès le début du match. Le règlement général de la Ligue mentionne qu'en présence d'adulte dirigeant ce dernier doit faire la touche et non un joueur présent sur la feuille de match. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 7/11

Considérant le courriel du club PUGNACAISE AS adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 20 octobre 2025 en ces termes : « *Objet : Appui de Réserve technique réglementaire – Arbitrage de touche effectué par un joueur mineur*

Bonjour,

Je soussignée Madame RIVES Julie (licence n°9605309847) dirigeante et secrétaire de l'As Pugnac, appuie la réserve posée par M. ROGOL Joffrey, licence n° 9604035000, dirigeant de l'As Pugnac et éducateur fédéral, responsable de la catégorie U14/U15.

*Match concerné : Coupe CHALLENGE NA U14 numéro 55014431 opposant l'AS Pugnacaise U14 au CMO Bassens U14
Date : 18 octobre 2025*

Lieu : stade municipal de Pugnac

Type de réserve : Réserve technique réglementaire

Moment du dépôt : à l'issue de la rencontre comme notifié sur la FMI du match n°55014431

Texte de la réserve : Conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, le club de l'AS Pugnac émet une réserve réglementaire concernant l'arbitrage de touche effectué lors de la première période du match susmentionné.

En effet, l'arbitrage de touche pour le compte du CMO Bassens a été assuré durant toute la première mi-temps par le joueur BIOY Noam, licencié sous le numéro 87078774, alors que M. Guillaume DE OLIVEIRA, éducateur adjoint du CMO Bassens, licencié sous le numéro 88199134, était présent sur le banc de touche.

En deuxième période, alors que nous étions menés au score, monsieur Guillaume DE OLIVEIRA a pris les fonctions d'arbitre de touche en place et lieu du joueur BIOY Noam qui est rentré dès la reprise pour jouer aux côtés de ses coéquipiers.

Nous avons contacté l'astreinte du district le samedi 18 octobre à 16h19 au cours de la rencontre. Celle-ci nous a confirmé que, dans le cas où deux dirigeants licenciés du CMO Bassens étaient présents et qui plus est sur la feuille de match, l'un d'eux aurait dû assurer la fonction d'arbitre assistant dès le début de la rencontre. Il a également été précisé qu'un mineur âgé de moins de 16 ans ne peut officier en tant qu'arbitre assistant, tout en figurant sur la feuille de match en tant que remplaçant et en participant par la suite à la rencontre.

Pourquoi monsieur Guillaume DE OLIVEIRA n'a-t-il pas pris le poste d'arbitre assistant dès le début de la rencontre ? Nous vous laissons apprécier l'intentionnalité mais nous considérons que plusieurs manquements au règlement sont à relever :

articles 70, 30.1, 30.6 des Règlements Généraux de la FFF (circulaire en pièce jointe)

- Le joueur ayant arbitré est âgé de moins de 16 ans, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'arbitrage.

- Ce joueur ne disposait d'aucune autorisation parentale préalable pour exercer la fonction d'arbitre de touche.

- Il a ensuite pris part au jeu en seconde période (entrée à la 40^{ème}), ce qui contrevient au principe selon lequel un joueur ne peut à la fois arbitrer et participer comme joueur dans la même rencontre (loi du jeu 6) .

Nous précisons que cette réserve est formulée en toute bienveillance à l'égard du jeune joueur, qui n'est en rien responsable de cette situation.

Cependant, nous estimons que cette situation a porté préjudice au déroulement du match, notre système défensif reposant notamment sur la gestion du hors-jeu.

Nous restons pleinement attachés au respect des règlements fédéraux et aux valeurs de fair-play et d'équité sportive qui fondent notre sport. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 8/11

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC, *District de l'Oise*, 27 septembre 2012) rendue sur le fondement de l'article 30 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la licence « dirigeant » n'est accessible qu'aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve pour les mineurs qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal,

Considérant que selon la même jurisprudence fédérale, le titulaire mineur d'une licence « dirigeant » ne peut pas exercer les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, sauf si le règlement de l'épreuve prévoit expressément le contraire et dans cette dernière hypothèse, il lui faudra obtenir l'accord écrit de son représentant légal,

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que M. Noam BIOY ne pouvait régulièrement exercer la fonction d'arbitre-assistant en l'absence d'accord écrit de son représentant légal et dans la mesure où le règlement du Challenge Nouvelle-Aquitaine U14 ne le prévoit pas expressément,

Considérant qu'il appartenait donc à l'arbitre central de veiller au respect de ces dispositions et de ne pas autoriser M. Noam BIOY à exercer la fonction d'arbitre-assistant,

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables : (...)
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;* »,

Considérant que, de l'aveu même du club PUGNACAISE AS dans son courriel du lundi 20 octobre 2027, celui-ci a préféré attendre la fin du match pour déposer son recours,

Considérant que si le club PUGNACAISE AS estimait que M. Noam BIOY ne pouvait exercer la fonction d'arbitre-assistant, il lui appartenait alors de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment du premier arrêt de jeu, ce qu'il n'a manifestement pas fait,

Considérant, dès lors, que la réserve technique formulée par le club PUGNACAISE AS est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-7 en faveur de BASSENS CMO).

Le club de PUGNACAISE AS est exonéré des droits de réclamation (soit 83 €).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 9/11

Dossier n° 4 : CAP AUNIS ASPTT FC – ETOILE MARITIME FC - Match n° 53754763 du 04/10/2025 – U14 Ligue Poule B

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club CAP AUNIS ASPTT FC adressé, depuis sa boîte mails officielle, à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 6 octobre 2025 en ces termes :

« Madame, Monsieur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur une irrégularité constatée lors de la rencontre opposant CAP AUNIS ASPTT FC à L'ÉTOILE MARITIME FC, disputée le samedi 4 octobre 2025 dans le cadre du championnat : U14 Ligue / Phase 1/ Poule B

L'arbitre désigné, M. DIEMBIA COUTURAUD Aures, est licencié auprès du club adverse sous le numéro de licence suivant : 9604643334, ce qui constitue une violation directe du règlement de la Commission Régionale d'Arbitrage.

L'article 37 – Non-appartenance à un club arbitré en compétition stipule en effet :

« Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA. »

Cette disposition est claire et sans ambiguïté : la désignation de cet arbitre était irrégulière et aurait dû être rectifiée avant le match.

Au-delà de ce manquement réglementaire, plusieurs décisions contestables ont accentué un sentiment manifeste de partialité, ce qui a influé sur le déroulement et le résultat de la rencontre.

En conséquence, et conformément aux textes en vigueur, notre club demande :

- 1. L'annulation du résultat de cette rencontre pour irrégularité de désignation de l'arbitre.*
- 2. La reprogrammation du match à une date ultérieure, sous la direction d'un arbitre neutre.*

Nous rappelons que la jurisprudence constante de la Commission Régionale et des instances fédérales confirme qu'une telle situation entraîne l'annulation du résultat et la reprogrammation de la rencontre. La simple appartenance de l'arbitre au club adverse suffit à caractériser une violation du principe de neutralité, indépendamment des décisions prises pendant le match.

Vous trouverez ci-joint l'extrait du règlement mentionné, que nous vous demandons de prendre en considération. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025

PAGE 10/11

Considérant qu'aux termes de l'article 37 (« Non-appartenance à un club arbitré en compétition ») du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage, « *Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA.* »,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Aures DJEMBIA COUTURAUD est licencié au sein du club ETOILE MARITIME FC pour la saison sportive 2025-2026,

Considérant qu'il a été désigné par les instances pour arbitrer la rencontre de Championnat U14 Ligue CAP AUNIS ASPTT FC – ETOILE MARITIME FC du 4 octobre 2025,

Considérant qu'il est établi que, ni son club, ni lui ne se sont manifestés auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage afin d'alerter cette dernière sur l'erreur de désignation,

Considérant l'adage latin « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui trouve sa traduction en droit positif répressif dans le principe de légalité des sanctions, selon lequel nul ne peut être sanctionné qu'en vertu d'un texte publié antérieurement à l'infraction commise,

Considérant, en l'espèce, que si l'article 37 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage pose une règle de principe (« *Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence* »), suivie d'une obligation à l'endroit de l'arbitre désigné à tort (« *En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA* »), force est de constater qu'aucun texte réglementaire n'en tire de conséquences sur le sort d'un match arbitré par un licencié d'un des deux clubs et désigné par l'instance en charge de l'organisation de la compétition.

Par ces motifs,

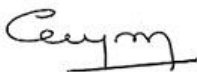
Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-5 en faveur d'ETOILE MARITIME FC).

Le club de CAP AUNIS ASPTT FC est exonéré des droits de réclamation (soit 83 €).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour d'éventuelles suites à donner.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 27 octobre 2025.





**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 23 OCTOBRE 2025**

PAGE 11/11

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE